



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2015- 335 du 20 mars 2015
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SA
VERGNE FRERES au lieu-dit « Le Dat Soubeyrol » sur la commune de CARLAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1865 du 23 novembre 2001 autorisant la société VERGNE FRERES à poursuivre et à étendre pour une durée de douze années l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de basalte située au lieu-dit "Le Dat Soubeyrol" sur la commune de CARLAT;
- VU le dossier reçu en préfecture le 14 janvier 2015 concernant la notification, par la SA VERGNE FRERES, de la cessation définitive d'activité de la carrière de basalte sise au lieu-dit "Le Dat Soubeyrol" sur la commune de CARLAT, et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 9 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement;
- CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-1865 du 23 novembre 2001 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;
- CONSIDERANT les avis favorables émis par madame le maire de la commune de CARLAT, ainsi que par les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre de l'installation classée, sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;
- CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SA VERGNE FRERES de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière du « Dat Soubeyrol » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 2001-1865 du 23 novembre 2001 à la SA VERGNE FRERES, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit «Le Dat Soubeyrol » sur la commune de CARLAT, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CARLAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 -

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme. le maire de CARLAT chargée des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Mme. la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 20 Mars 2018
Le Préfet,

Pour être notifié et par délégation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2015- 336 du 20 mars 2015
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte
exploitée par la SA VERGNE FRERES au lieu-dit « Lachau » sur la commune de CARLAT

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 autorisant la société VERGNE FRERES à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes jusqu'au 23 novembre 2013, au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 - 478 du 12 avril 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-571 du 6 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations annexes situées au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT
- VU le dossier reçu en préfecture le 14 janvier 2015 concernant la notification, par la SA VERGNE FRERES, de la cessation définitive de l'activité carrière sur le site situé au lieu-dit "Lachau" sur la commune de CARLAT, et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU la Circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'Inspection des Installations Classées que la remise en état de la carrière autorisée par les arrêtés n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 et n° 2012-571 du 6 avril 2012 est conforme aux orientations fixées dans ces arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par madame le maire de la commune de CARLAT, ainsi que par les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre de l'installation classée, sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SA VERGNE FRERES de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière de « Lachau » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'obligation faite par les arrêtés préfectoraux n° 2008-1584 du 25 septembre 2008 et n° 2012-571 du 6 avril 2012 à la SA VERGNE FRERES, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Lachau » sur la commune de CARLAT, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CARLAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 -

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme. le maire de CARLAT chargée des formalités d'affichage ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Mme. la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 20 MARS 2015
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Régine LEDUC